



MÉMOIRE DE REJET DE LA PROPOSITION DE LOI VISANT À INTERDIRE LES CORRIDAS

En proposant l'interdiction des corridas, le député Aymeric Caron demande à la représentation nationale d'abolir deux libertés fondamentales garanties par le bloc de constitutionnalité :

- **la liberté et la diversité des expressions culturelles**
- **l'identité territoriale, facteur de construction et de cohésion sociale**

Cette demande est faite au nom de l'idéologie antispéciste qui prétend « *abolir la dictature de l'espèce humaine sur celles qui ne le sont pas* », idéologie dont le député Aymeric Caron est le porte-parole à l'Assemblée nationale.

Quant au « Parti Animaliste » qui en est la vitrine politique, son programme incluant l'interdiction des corridas a été désavoué par **98,88% des français** lors des élections législatives de 2022.

Humanisme républicain ou antispécisme anti humaniste, tel est donc le véritable choix que les députés devront faire en conscience.

Afin de permettre à ceux-ci d'appréhender le problème autrement qu'au travers des motivations exposées dans la proposition de loi d'interdiction des corridas, **l'Union des Villes Taurines françaises propose dans le présent mémoire une valorisation exhaustive de cette culture ancestrale dont elle garantit l'éthique.**

Sur la base de cette étude prenant en compte sa dimension anthropologique, historique, écologique, économique et politique, sans éluder la question du bien-être animal, **les villes taurines s'opposent à cette tentative d'éradication d'une partie de leur patrimoine culturel et demandent aux députés de la rejeter fermement.**

Le présent mémoire est articulé autour des thèmes suivants :

I / DE LA COUTUME À LA LOI

II / UN DROIT CONSTITUTIONNEL

III / UN FAIT CULTUREL MAJEUR

IV / UNE IDENTITÉ TERRITORIALE INCONTESTÉE

V / DES VALEURS EN HÉRITAGE

VI / UN CONFLIT DE CIVILISATION

VII / L'ENTRISME ANTISPÉCISTE

VIII / COMPÉTENCES PARTAGÉES

Sont membres de l'UVTF les villes suivantes :

Aignan, Aire-sur-Adour, Alès, Arles, Arzacq, Bayonne, Beaucaire, Béziers, Bougues, Boujan-sur-Libron, Captieux, Carcassonne, Céret, Chateaurenard, Dax, Eauze, Fourques, Gamarde-les-Bains, Garlin, Hagetmau, Istres, La Brède, Lunel, Magescq, Maubourguet, Mauguio, Maurrin, Millas, Mimizan, Mont de Marsan, Mugron, Nîmes, Orthez, Palavas-les-Flots, Parentis-en-Born, Pérols, Plaisance du Gers, Pontonx-sur-Adour, Riscle, Rion des Landes, Rodilhan, Roquefort, Saint-Étienne du Grés, Saint-Gilles, Saintes-Maries de la Mer, Saint-Martin de Crau, Saint-Perdon, Saint-Sever, Saint-Vincent de Tyrosse, Seissan, Soustons, Tarascon, Vauvert, Vic Fezensac, Vieux-Boucau les Bains et Villeneuve de Marsan, appartenant aux régions de **Nouvelle Aquitaine** (départements de Gironde, Landes, Pyrénées Atlantiques), **Occitanie** (Aude, Gard, Gers, Hautes Pyrénées, Hérault, Pyrénées Orientales) et **Sud - Provence Alpes Côtes d'Azur** (Bouches du Rhône).

I / DE LA COUTUME À LA LOI

L'histoire de la tauromachie en France est indissociable du combat que les peuples de Gascogne, du Languedoc et de la Provence durent mener depuis sept siècles pour préserver leurs coutumes contre les tentatives d'interdiction procédant de l'Église, de la monarchie absolue, puis du jacobinisme républicain.

Divers actes attestent de la coutume documentée dès le XIII^{ème} siècle de « courir les taureaux » dans le sud du pays. Le terme courir (en espagnol « correr », origine du mot « corrida » = « course »), renvoie à la « chasse à courre » du taureau, pratique immémoriale de laquelle est née la tauromachie moderne, à partir du moment où cette chasse, présente depuis l'Antiquité dans tout le périmètre de la culture indo-européenne et sur tout le pourtour méditerranéen dès la domestication du cheval, fut pratiquée en milieu fermé et où les hommes à pied prirent la place des cavaliers.

L'aurochs, déjà chassé en France par les rois carolingiens, était le gibier prestigieux par excellence en raison de son agressivité. Disparu du sud de la France au VIII^{ème} siècle et du nord au XIII^{ème}, il y fit souche au travers de deux races bovines autochtones non domestiquées dans le delta du Rhône et sur le littoral aquitain.

Ces deux races, la camarguaise et la « vache marine » landaise, étaient courues dans les rues et sur les places des villes en fête. La première tentative d'interdiction documentée fut publiée le 10 janvier 1289 à Bayonne par le « Mayor » Hugues de Broc qui « défend et interdit » de faire courir les taureaux, coutume déjà ancienne qui avait lieu le jeudi gras. Devant le refus de la population, le Mayor se borna à encadrer la coutume en imposant une autorisation préalable aux lâchers de taureaux.

Il ne s'agissait plus déjà à cette date d'un divertissement réservé aux seigneurs, mais d'une tauromachie informelle que le peuple s'était appropriée, préfigurant cinq siècles avant la Révolution l'abolition des privilèges de la noblesse.

Entre autres actes officiels ou documents d'archives faisant état de cette coutume, citons ceux qui en attestent à Saint-Sever (1457), Moumour (1470), Prades (1536), Toulouse, où, en 1556, Jean de Bernuy fut tué par un taureau dans la cour de son hôtel, Bazas (1565), Arles (1594), Bordeaux (1604), Mont de Marsan, Aire (1648) ...

Il y eut aussi « course de taureaux » à Saint Germain en Laye en 1561, organisée par Catherine de Médicis lors du colloque de Poissy en l'honneur de Jeanne d'Albret et de son jeune fils, le futur Henri IV, plus tard éminent chasseur de taureaux.

Au cours de ce siècle, conformément à la doctrine des « Pères de l'Église » qui reprochaient aux premiers chrétiens de se détourner de Dieu « comme enlacés par les filets du diable... livrés tout entiers à ce spectacle de Satan », deux Papes, Pie V en 1567 et Sixte V en 1585, interdirent les fêtes taurines sous peine d'excommunication. **Leurs bulles n'étant pas respectées, elles furent abrogées** par leurs successeurs, Grégoire XIII en 1575 et Clément VIII en 1596, qui se bornèrent à interdire au clergé d'assister à ces fêtes... ce qui n'empêcha pas de nombreuses congrégations religieuses d'en organiser par la suite pour financer leurs œuvres.

L'absolutisme des Bourbons tenta également d'interdire les rassemblements trop libertaires à son goût qu'occasionnaient les fêtes taurines, **mais la coutume était trop enracinée et ancienne pour que le peuple se soumette.**

Louis XIII, en renfort d'un arrêt du Parlement de 1616 et de diverses interdictions épiscopales restées sans effet, prescrivit en 1620 l'interdiction de la coutume de la « course du taureau » à Bazas.

En 1648 ce fut au tour de Louis XIV d'interdire les courses de taureaux dans le diocèse d'Aire sur Adour, où la menace d'excommunication édictée l'année précédente par l'évêque n'avait pas eu l'effet escompté : pour montrer leur mécontentement, les habitants avaient lâché un taureau dans la cathédrale durant son prêche.

Pour faire bonne mesure, Louis XIV engloba dans son interdiction les villes de Saint-Sever, Mont de Marsan, Hagetmau (toutes membres de l'UVTF aujourd'hui), ainsi que celles de Montaut, Grenade, Cazères, Castandet « et autres », où l'on organise toujours des « courses landaises » presque quatre siècles plus tard.

Le Parlement d'Arles tenta à son tour d'interdire les fêtes taurines en 1722, mais en 1757 Louis XV accepta le compromis proposé par le gouverneur d'Auch : on pourrait courir vaches et taureaux, à condition que ce soit dans une enceinte fermée et en dehors des villes. Les premières arènes de bois furent alors construites.

Face à la multiplication des fêtes taurines, le Duc de Richelieu, gouverneur d'Aquitaine, tenta de les interdire à deux reprises, en 1766 et 1773, puis céda lui aussi devant « la passion des peuples d'Armagnac ».

Au tout début de ce siècle, une « course de taureaux à la mode espagnole » avait été organisée en 1701 à Bayonne en l'honneur du Duc d'Anjou, auquel son grand-père Louis XIV venait d'offrir le trône d'Espagne.

À partir de la Révolution, les taureaux de Camargue portèrent au front la cocarde tricolore, ainsi nommée en référence à celle que les sans-culottes arboraient sur leur bonnet phrygien.

Par la suite, le jacobinisme centralisateur qui s'était substitué à la monarchie absolue permit que de nouvelles tentatives d'interdiction des fêtes taurines fussent portées devant des tribunaux. Pour la première fois ces attaques étaient motivées par les « mauvais traitements » infligés au taureau, en détournant la Loi Grammont (1850) de son objet initial : protéger les chevaux de guerre victimes de mauvais traitements en temps de paix, quand on les attelait aux fiacres parisiens dans des conditions indignes. **Ceci n'empêcha pas Napoléon III d'assister en 1853 aux courses de taureaux organisées à Bayonne en l'honneur de l'impératrice Eugénie.**

La coutume ancrée dans le sud du pays résista à ces premières attaques "animalistes" lancées depuis la capitale grâce à la loi du 5 avril 1884 sur l'autonomie communale qui permettait aux maires de s'opposer aux préfets, et au peu d'empressement mis par les juridictions locales à respecter les arrêts de la Cour de Cassation.

En 1894, Raphaël Milliès-Lacroix fut toutefois révoqué de ses fonctions de maire de Dax par décret du Président de la République, après avoir autorisé une course de taureaux avec mise à mort malgré l'interdiction du préfet.

La ville fut occupée durant une semaine par la maréchaussée afin d'éviter la récurrence et de contenir des troubles éventuels.

Dans un avis placardé sur les murs de la ville, Raphaël Milliès-Lacroix appela ses « *concitoyens de Dax* » au calme dans des termes qui pourraient être repris à l'identique par les maires des villes taurines actuelles :

« Je suis révoqué des fonctions de Maire de Dax, pour avoir autorisé des Courses de taureaux avec mise à mort.

En votre nom, je proteste contre la mesure qui me frappe, parce qu'elle froisse injustement le sentiment Dacquois, parce qu'elle supprime le jeu populaire le plus en honneur dans la cité, parce qu'elle porte atteinte aux intérêts de la Ville, parce qu'elle est la violation des franchises municipales qui sont la base de la République...

Au-dessus des Ministres est le Parlement. Il appartient à nos Représentants de faire valoir nos droits et de lever le drapeau de la Liberté communale violée ».

Raphaël Milliès-Lacroix fut triomphalement réélu maire l'année suivante et de nouvelles corridas furent organisées à Dax. **Une nouvelle fois, la coutume locale avait prévalu sur les attaques liberticides menées depuis la capitale.**

Malgré quelques autres épisodes hauts en couleur, telle la reconduite à la frontière du matador Luis Mazzantini engagé pour une corrida à Nîmes en 1895, ou la « levée des tridents » qui vit le « Peuple du Taureau » se lever en masse, toujours à Nîmes, pour protester contre les attaques en justice de la SPDA (ancêtre de la SPA) en 1921, l'opposition entre Paris et les villes taurines du Sud ne perturba guère le déroulement des « temporadas ».

Finalement, afin de mettre un terme aux chicaneries juridiques lancées depuis Paris contre cette culture régionale, la représentation nationale vota le 24 avril 1951 une loi pleine de sagesse qui introduisit une exception à la loi Grammont pour les corridas, dans les régions où l'on pouvait faire valoir une "tradition locale ininterrompue". **Lors de la discussion du texte, il fut précisé que cette exception était légitime car la corrida est un combat, ce qui l'exonère de la qualification de « mauvais traitements », et qu'il était important, au regard de son enracinement dans ses terroirs ancestraux, de la préserver d'un détournement futur de cette loi.**

Au regard de ces dispositions, la SPA et autres fondations furent depuis déboutées de toutes leurs demandes lors des multiples procès intentés contre diverses villes taurines, les derniers en 2021... année du centenaire de la « levée des tridents ».

De fait, le seul moment de l'histoire de France où, depuis 1289, on cessa volontairement de courir vaches et taureaux dans les rues, sur les places ou dans des arènes, furent les années 1914 à 1918, pour cause de guerre mondiale.

II / UN DROIT CONSTITUTIONNEL

En instaurant dans le droit français une exception régionale à la loi Grammont, la représentation nationale entérina donc en 1951 l'existence d'une tradition née de coutumes locales documentées dès 1289 en Aquitaine, **anticipant la convention de l'UNESCO de 2005 qui garantit la diversité des expressions culturelles.**

Pour l'UNESCO, chaque communauté humaine, à l'échelle d'un pays ou d'un hameau, est libre de décider de ce qui est culturel pour elle. Nul ne peut le faire à sa place et nul ne peut lui retirer ce droit. Selon l'UNESCO, un député de la « Goutte d'Or » n'est donc pas qualifié pour décider de ce qui est culturel dans les territoires de langue d'Oc.

L'UNESCO a également pris la précaution de préciser **que toutes les cultures ou traditions sont légitimes dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux Droits de l'Homme**, ce qui est le cas, par exemple, de l'esclavage, la lapidation ou de l'excision, trois traditions unanimement condamnées, mais évidemment pas de la corrida.

Consolidée par une jurisprudence définitive depuis le début du XXIème siècle, par l'inscription en 2012 de la tauromachie au Patrimoine culturel immatériel français tel qu'il est défini par la Convention de l'UNESCO de 2003, et par une décision du Conseil Constitutionnel qui a confirmé en 2013 que cette exception culturelle est conforme à la Constitution, **le statut culturel de la tauromachie en France est en outre renforcé depuis le Traité de Rome de 1958 par divers textes européens qui stipulent que la préoccupation légitime pour le bien-être animal ne peut être opposable aux traditions et patrimoines culturels locaux, régionaux ou nationaux.**

Remettre en cause cet édifice juridique intégré dans le bloc de constitutionnalité au nom des droits des animaux équivaldrait donc à bafouer ceux des humains vivant dans ces territoires, pour lesquels la tauromachie est un patrimoine culturel auquel ils refusent de renoncer. Cela équivaldrait aussi à priver les villes concernées des retombées économiques importantes générées par ces manifestations.

Poser la question d'une éventuelle interdiction des corridas irait donc bien au-delà d'un débat supplémentaire sur le « bien-être » animal, puisqu'il s'agirait en fait de priver une immense minorité de citoyens de sa liberté culturelle, tout en niant l'identité des « régions de tradition ».

Or, si la République est une et indivisible, la Nation est riche des identités multiples de ses territoires et de la coexistence harmonieuse que la première a su instaurer dans un esprit de respect et de tolérance dont la représentation nationale est garante, au nom des Droits de l'Homme et du citoyen qui sont le fondement de la Constitution.

La France entend-elle demeurer le pays des Droits de l'Homme ou est-elle disposée à faire prévaloir ceux des animaux au mépris de ses cultures populaires ancestrales ? C'est à cette question fondamentale que la représentation nationale devra également répondre en conscience si on lui demande d'interdire les corridas.

III / UN FAIT CULTUREL MAJEUR

Pour appréhender les fondements et la réalité de cette culture autrement qu'au travers du discours de ses détracteurs, il convient de savoir que la corrida moderne est apparue en Espagne dans sa forme actuelle au terme d'une évolution de plusieurs millénaires à partir de jeux sacrificiels souvent liés à des rituels de fécondité inventoriés sur tout le territoire de la culture indo-européenne et sur le pourtour méditerranéen.

Ce fut le cas en Crète notamment dès le IV^{ème} millénaire avant notre ère, mais aussi en France à la même époque sur le Mont Bégo, dans le Mercantour, où des dizaines de milliers de gravures témoignent d'un culte sacrificiel rendu au « Dieu Taureau de l'orage et de la pluie », avatar européen des divinités mésopotamiennes, anatoliennes, sémitiques, hittites et égyptiennes, pareillement représentées sous forme d'un taureau et également célébrées lors de tauromachies sacrificielles.

Plus récemment, **la chasse à l'aurochs pratiquée par les rois Francs (Clovis, Pépin le Bref et Charlemagne entre autres)** et Wisigoths évolua durant un millénaire pour culminer à la Renaissance lors des fêtes taurines chevaleresques organisées en place close, dans lesquelles, au début du XVIII^{ème} siècle, les aides à pied des seigneurs supplantèrent les cavaliers, permettant à l'art du toreo d'émerger.

Aucune de ces pratiques n'aurait existé si le taureau n'était pas un combattant redoutable dont le métabolisme explique le comportement singulier.

Ainsi que diverses études menées par l'université vétérinaire de Madrid l'ont montré, en situation de combat - contre l'homme ou ses congénères - **son organisme libère des quantités importantes de bêta endorphine, molécule qui bloque la sensation de douleur, et de dopamine qui décuple son agressivité.** Si tel n'était pas le cas, comme tout animal d'une autre espèce, il fuirait le combat au lieu de le rechercher.

Cette propension du taureau à imposer sa domination en combattant jusqu'à la victoire ou à la mort est le fait générateur de toutes les tauromachies ayant existé depuis six millénaires : de même que l'homme a utilisé l'aptitude du cheval à la course pour développer l'équitation et l'instinct du loup domestiqué pour l'aider dans ses chasses, il a affronté la bravoure du taureau pour mesurer sa propre valeur dans le cadre de tauromachies de plus en plus sophistiquées. Depuis le début du XX^{ème} siècle, les anciennes pratiques ont évolué et évolueront encore, dans une dimension artistique célébrée depuis en tant que telle : **l'art de toréer repose sur la capacité de suggestion que le torero immobile exerce sur le taureau au travers de ses leures, en dessinant des figures complexes au mépris des cornes qui le frôlent.**

Unique descendant de l'aurochs à avoir été préservé de la domestication et à avoir conservé la bravoure originelle de son ancêtre jadis présent dans toute l'Eurasie, le taureau brave n'existe plus aujourd'hui que dans les pays de tradition taurine où il est élevé de manière extensive, conformément à sa nature. Sa présence y favorise la **préservation d'écosystèmes fragiles** qui sont autant de réserves de **biodiversité**. **Seule la corrida permet la conservation de son espèce qui sans elle disparaîtrait.**

IV / UNE IDENTITÉ TERRITORIALE INCONTESTÉE

Loin d'être un acte de cruauté, combattre le taureau dans l'arène est une marque de respect dont l'origine remonte aux prémices de la civilisation et dont l'aspect cathartique résulte du rituel solennel et éthique dont **la finalité est de célébrer le courage et la créativité de l'homme face à la mort**. Plus le taureau est redoutable, plus l'œuvre éphémère réalisée face à lui est authentique et valorisée.

Ce rituel déroutant pour des populations exogènes constitue un **marqueur identitaire** important dans ses territoires de tradition, où l'existence des races bovines autochtones sauvages issues de l'aurochs explique la permanence de jeux taurins similaires déjà pratiqués dans les amphithéâtres gallo romains durant cinq siècles.

Il est aussi un vecteur d'intégration unissant les groupes humains sans distinction d'origines géographiques, sociales et de générations. Souvent revendiquées sur un mode incantatoire dans la société du « vivre ensemble », la mixité, l'assimilation et la cohabitation apaisée de communautés diverses est une réalité dans les arènes où les diverses tauromachies sont également un ascenseur social pour des jeunes issus de milieux défavorisés.

À la différence des métropoles où de multiples « tribus urbaines » se croisent sans se fréquenter, voire s'opposent violemment entre elles, les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Dans ces villes, la corrida est une manière de faire société autour d'une identité commune dans laquelle le rapport à la mort est culturellement différent : alors que la mort de l'animal - mais aussi de l'humain - est devenue taboue dans les sociétés urbaines, celle des 866 (chiffre de 2019) taureaux combattus chaque année dans les arènes françaises y est naturellement assumée car elle est la fin la plus noble que l'on puisse réserver à cette espèce farouche qui sans la corrida disparaîtrait.

Cette mort autrement plus respectueuse de la nature du taureau que celle des trois millions d'animaux sacrifiés quotidiennement dans les abattoirs, ou des cent mille animaux de compagnie abandonnés et euthanasiés chaque année, est également acceptable culturellement au regard du rapport que l'homme entretient avec l'animal depuis le néolithique : l'homme assure le bien-être du taureau tout au long de sa vie et le respecte en ritualisant sa mort – terme inévitable de toute existence -, sans projeter sur lui ses névroses ni céder à un anthropomorphisme « disneyen », réducteur pour lui et castrateur pour l'animal.

Loin de rechercher un plaisir pervers dans les arènes, ainsi que la doxa antispéciste l'affirme de manière caricaturale (« *la torture n'est pas de la culture* » ... mais l'inculture non plus), **c'est le triomphe de la vie face à la mort qui y est célébré, ainsi que la valeur de celui qui a le courage d'affronter celle-ci, aussi bien l'homme que le taureau, dont la bravoure et la force servaient déjà de référent à l'homme au paléolithique (peinture de Villars, -23000 ans), avant que son combat ne serve de support à « l'Épopée de Gilgamesh », premier mythe écrit de l'Humanité.**

À moins de vouloir nier un particularisme culturel explicable par ce rapport ancestral à la mort conservé dans certains territoires, et à moins de prendre le risque de stigmatiser les groupes humains qui l'ont en partage, la représentation nationale ne peut envisager l'interdiction d'une culture dont elle a, en 2021 encore, dans le cadre de la loi sur la maltraitance animale, confirmé avec clairvoyance les conditions d'existence, afin de la préserver des évolutions sociétales inhérentes à la globalisation et à la fracture grandissante qui éloigne les habitants des métropoles de ceux des territoires restés en phase avec les valeurs de la nature et de la ruralité.

Interdire la corrida équivaldrait à stigmatiser ces populations en les essentialisant au nom d'une idéologie qui les condamne pour ce qu'elles sont, attitude comparable à celle des colonisateurs qui, au nom de leur supposée supériorité morale, éradiquèrent des civilisations jugées inférieures.

Le risque est important : selon un sondage IFOP de juin 2022, **78% des habitants des villes taurines considèrent celles-ci comme une part importante de leur patrimoine culturel et 71% sont opposés à toute forme d'interdiction.**

Passer outre la volonté de ceux-ci équivaldrait à cautionner l'ethnocide - **destruction de l'identité culturelle d'un groupe humain** - que le député Caron appelle de ses vœux au nom de l'antispécisme, en leur interdisant de perpétuer leur culture et de la transmettre, au mépris de la Déclaration des Droits de l'Enfant.

Au demeurant, si cette culture est appelée à disparaître comme les idéologues antispécistes l'assurent, il serait davantage conforme à l'esprit de la Convention de l'UNESCO de 2003 sur les Patrimoines culturels immatériels, moins traumatisant pour les populations concernées et davantage conforme au droit, d'attendre qu'elle tombe en désuétude plutôt que de prétendre l'interdire.

V / DES VALEURS EN HÉRITAGE

La tauromachie est toujours fortement enracinée dans ses territoires de tradition, où elle transmet des valeurs fortes de génération en génération, dans le cercle familial et à l'échelle des villes ou des régions.

Selon des psychiatres qui font autorité, **la corrida est une expérience initiatique qui prépare les jeunes à la réalité de l'existence**, tout en leur enseignant une forme d'éthique rigoureuse qui peut paraître désuète dans une société où l'irrespect gangrène de nombreuses sphères et non des moindres. Ceci explique que, contrairement aux affirmations de ses détracteurs, la corrida n'est pas une source de traumatisme pour les mineurs qui y assistent dans un environnement culturel qui leur transmet ses valeurs et son histoire, mais un facteur d'enrichissement personnel.

Elle est en effet structurante de leur personnalité au travers de la transmission de valeurs positives telles que le courage, le dépassement de soi, la solidarité, l'esprit d'initiative, la créativité, l'humilité, le don de soi, l'amour du beau, et, par-dessus tout, le respect des autres et celui du taureau.

Les conclusions d'une étude menée en 2019 par un collectif de psychiatres et psychologues sur les mineurs fréquentant les écoles taurines françaises montrent que 98% sont des adolescents bien intégrés dans leur famille, dans le milieu scolaire et dans la société, et que la plupart s'occupent d'un ou plusieurs animaux domestiques, ce qui témoigne de leur empathie.

Sur la foi de cette étude communiquée aux ministères concernés, une PPL qui prétendait interdire les mineurs d'arènes fut retirée en 2019. Dans le même temps, il fut rappelé au gouvernement, tout en renouvelant la demande, qu'en 2007 déjà, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, **l'UVTF et l'ONCT avaient proposé que l'État diligente une étude statistique comparative portant sur les traumatismes causés aux mineurs exposés à diverses activités, dont la télévision, le milieu scolaire, familial, religieux, social, sportif, les jeux vidéo... et bien sûr la corrida.**

Toutes les fondations animalistes s'y étaient opposées, sachant qu'aucun traumatisme imputable à la corrida n'a jamais été démontré et que sur les milliers d'études scientifiques consacrées dans le monde aux traumatismes de l'enfance, aucune n'a abordé la corrida, pour la simple raison que l'on n'étudie pas ce qui n'existe pas.

En outre, en matière d'éducation, **la notion d'autorité parentale est primordiale** : les parents savent mieux que quiconque s'ils peuvent amener leurs enfants aux arènes, et aucun mineur de treize ans n'y entre sans être accompagné.

Comment qualifierait-on une société qui priverait une communauté culturelle de son autorité parentale sur la foi d'accusations infondées ?

VI / UN CONFLIT DE CIVILISATION

En prétendant élever le statut des autres espèces au niveau de celui de l'homme, l'idéologie antispéciste milite pour la fin de la civilisation anthropocentriste issue du néolithique.

C'est à cette autre question fondamentale déjà soulevée en 2016 par l'UVTF et l'ONCT lors d'un colloque organisé au Palais du Luxembourg (« l'homme et les animaux, vers un conflit de civilisation ? »), que la représentation nationale devra aussi répondre sans l'occulter : **est-elle disposée à plonger l'humanité dans une involution fatale au regard des implications qu'une interdiction aussi symbolique entraînerait, dans une surenchère qui impacterait toutes les formes d'élevage, de domestication et d'abattage d'animaux au détriment des filières concernées ? Car si elle interdisait le combat de mille taureaux par an qui intègrent la chaîne alimentaire, pourquoi admettrait-elle l'abattage quotidien de trois millions d'animaux ?**

En 2021, bien que soucieuse de répondre à l'anthropomorphisme croissant d'une partie de la société et de contenir cette dérive en lui sacrifiant les cirques et les delphinariums, la représentation nationale a sagement écarté du champ d'application de la loi sur la maltraitance animale diverses activités à haute valeur culturelle et patrimoniale, dont la corrida.

Mais si la question antispéciste n'est pas abordée dans sa globalité, qu'en sera-t-il demain pour cette culture, minuscule au regard du nombre de taureaux combattus (866 en 2019), mais majuscule par ses retombées économiques dans les villes taurines, par sa dimension universelle, sa puissance symbolique et son enracinement profond qui permettent de voir en elle un des ultimes ancrages de l'humanité contemporaine dans celle du commencement ?

VII / L'ENTRISME ANTISPÉCISTE

Indifférent à ces arguments humanistes le député Caron demande l'interdiction des corridas au nom de l'antispécisme qu'il revendique comme modèle de civilisation.

En transposant la lutte des classes dans celle des espèces, cette idéologie porte atteinte à la dignité de communautés humaines meurtries, réduites dans sa dialectique au rang d'animaux maltraités, conformément à la théorie développée dans le « Manifeste animaliste : politiser la cause animale », selon laquelle le XIXème fut le siècle de la libération des esclaves, le XXème celui de la libération des peuples opprimés et le XXIème sera celui de la libération animale.

Cette idéologie, dont les relais industriels dans le domaine de la viande de synthèse et des produits végans expliquent l'acharnement à détruire des filières agricoles et culturelles à taille humaine, est parvenue, grâce à des financements importants, à faire émerger un débat biaisé sur la place des animaux dans la société, en utilisant les codes de l'agitation propagande et l'outrance des réseaux sociaux.

Dans tous les pays taurins, les actions spectaculaires et les campagnes de communication des fondations qui s'en réclament ont consisté à dénoncer dans la corrida un marqueur de classe, un vestige de l'impérialisme colonialiste espagnol en Amérique, du franquisme en Catalogne et au Pays basque (où la tauromachie à pied est pourtant apparue en premier) et bien sûr une manifestation inacceptable de l'hétéro patriarcat blanc, sexiste, spéciste et machiste partout.

Cette infiltration par une idéologie anti humaniste des combats intersectionnels menés pour une société plus humaine traduit une grande confusion des valeurs et sa tentative d'instrumentalisation de formations politiques devrait inciter les éventuels signataires à s'interroger sur l'opportunité d'y accoler leur nom :

- ne voient-ils pas qu'elle **porte atteinte aux principes républicains?**
- **ne voient-ils pas qu'elle crée une forme de délit d'humanité** au nom de ce que Rousseau aurait qualifié de « religion civile » animaliste ?
- n'ont-ils pas perçu que l'élevage du taureau brave, **dans le cadre d'une agriculture paysanne**, obéit au **modèle écologique qu'ils revendiquent ?**
- ne savent-ils pas qu'en France de nombreuses familles consacrent leur existence depuis des générations à **conserver des terres pauvres grâce à l'élevage extensif d'une race particulièrement rustique ?**

Il peut être tentant, une fois ce débat médiatique politisé, de stigmatiser par facilité une communauté lointaine jugée inférieure et régulièrement qualifiée de « barbare », « immorale » ou « archaïque » par la dialectique antispéciste dont le député Caron est le porte-voix, ainsi que de cautionner un projet discriminatoire sur la seule base du dossier d'accusation, caricaturalement introduit par une chanson de variété ! **« Ce monde est-il sérieux ? » ... la question vaut dans les deux sens.**

Mais quel avantage les députés soucieux de l'apaisement d'une société meurtrie et inquiète retireraient-ils à s'associer ou à laisser prospérer une loi discriminatoire, **au risque non négligeable d'être désavoués aux côtés de ses promoteurs lors du contrôle de constitutionnalité ?**

En outre, en ne votant pas son rejet au nom des principes de liberté et de diversité des expressions culturelles, mais aussi du respect des identités territoriales, **ils prendraient le risque d'offrir une victoire politique à une idéologie dont la volonté d'effacement des institutions et de fracturation de la société n'est plus à démontrer, de même que son rejet viscéral de l'anthropocentrisme sur lequel la civilisation issue du néolithique s'est construite.**

Par un effet de levier puissant, accentué par la symbolique universelle de la corrida qui dépasse largement ses terroirs de tradition, cette victoire permettrait au mouvement antispéciste de faire avancer son véritable projet : **interdire à l'homme l'élevage des différentes espèces animales dans quelque domaine que ce soit,** tout en favorisant les plus invasives et dangereuses pour la santé publique.

Tel est le véritable enjeu de l'interdiction des corridas dont le député Caron ne fait pas mystère lorsqu'il déclare que son but n'est pas de préserver « un petit millier de taureaux par an », mais de faire sauter un verrou symbolique posé entre deux modèles de civilisation antagoniques, afin de précipiter l'instauration d'une nouvelle morale et l'avènement de la « libération animale ».

VIII / COMPÉTENCES PARTAGÉES

En revanche, par leur rejet d'une proposition de loi liberticide, les membres de la représentation nationale enverront à tous les territoires, à toutes les communautés culturelles ainsi qu'à de nombreuses filières, un signal fort quant au respect que ceux-ci et celles-ci sont en droit d'attendre de l'État, **au regard de la protection que ce dernier s'est engagé à leur octroyer en ratifiant la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection de la diversité des expressions culturelles.**

Cette Convention fondamentale qui a pour but de protéger les cultures minoritaires contre les dérives idéologiques et de la globalisation est intégrée dans le bloc de constitutionnalité et dans le droit, notamment au travers de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe 2015) qui a ainsi étendu au domaine culturel l'application du Principe de subsidiarité, déjà présent dans le Droit européen et français, selon lequel une autorité centrale ne peut effectuer que les tâches qui ne peuvent pas être réalisées à l'échelon inférieur.

Dans son article 103, la loi NOTRe prévoit ainsi que « **la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncé par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005** ».

En l'espèce, **l'Union des Villes taurines françaises** exerçant déjà depuis 1966 les compétences règlementaires en matière de spectacles taurins conformément aux pouvoirs des maires, **comment l'État pourrait-il prendre une loi d'interdiction qui aboutirait à les en priver au mépris de ses propres engagements ?**

Plutôt que d'enfreindre ceux-ci, **la raison et le droit devraient convaincre la représentation nationale de laisser à chacune de ces villes la liberté de pérenniser sa culture dans le cadre législatif actuel et dans l'esprit d'une décentralisation respectueuse des territoires**, conformément aux vœux exprimés par une majorité de citoyens et d'élus locaux, départementaux ou régionaux.

Nul n'est tenu d'apprécier la corrida et encore moins d'y assister, mais ce qui est en jeu ici dépasse le ressenti personnel que chacun peut éprouver à l'égard d'une culture qu'il méconnaît ou ne partage pas.

Une approche basée sur le bon sens en dehors de toute idéologie ou d'a priori défavorable permettra donc à la représentation nationale de ne pas s'engager dans l'effacement d'une part importante de l'identité de la Gascogne, de l'Occitanie et de la Provence, **au travers d'une loi qui serait contraire aux engagements de la France et donc peu susceptible d'être promulguée.**

Pour les populations qui en seraient victimes, ce vote s'apparenterait à la croisade inquisitoriale menée au XIIIème siècle par les seigneurs du nord contre les cathares albigeois, époque où les jeux taurins existaient déjà.

Même non suivi d'effets, ce vote n'en meurtrirait pas moins profondément et inutilement tous ceux pour qui se rendre aux arènes donne du sens à l'existence en leur permettant de raviver le souvenir des aînés disparus qui les y ont précédés, de transmettre leur culture à leurs enfants comme elle leur fut transmise par leurs parents ou grands-parents, et de communier ensemble face à ce « *drame absolu dans lequel la mort se pare de la plus éblouissante beauté* » (Garcia Lorca).

Croire en la République implique l'adhésion à un idéal de justice, de tolérance et de liberté, trois notions que le député Caron demande à la représentation nationale de bafouer, au risque de détruire à jamais le sentiment d'appartenance chez une partie de la population que l'on excluait de la communauté nationale en l'érigeant en bouc-émissaire des dérives sociétales.

Au-delà de la tauromachie, le précédent ainsi créé aurait des conséquences dramatiques pour l'avenir du pays et désastreuses pour la démocratie, qui, selon le mot d'Albert Camus, « *n'est pas la loi de la majorité mais la protection de la minorité* ». **Si les droits de la communauté des aficionados étaient niés, quelle serait la prochaine minorité visée ?**